

Arrêté n° 1115 MFT du 20 février 2026 portant délégation de signature à Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation

(NOR : DRH26501439AM)

Paru in extenso au journal officiel n°43 N du 23/02/2026 à la page 1 dans la partie Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Version en vigueur au 22/05/2026

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 163 CM du 11 février 2026 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Claude PANERO, directrice des talents et de l'innovation, à l'effet de signer, au nom du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2 Rédaction issue de Arrêté n° 3379 MFT du 21 mai 2026

Mme Claude PANERO est habilitée à signer les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- 1° Attribution de congés de toute nature et autorisations d'absence, y compris en format dématérialisé ;
- 2° Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements, l'ancienneté ;
- 3° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 4° Ordres de déplacement dans la Polynésie française et prise en charge des frais de transport (passages et bagages) ;
- 5° Engagement et liquidation des dépenses du service ;
- 6° Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 7° Actes de procédure ayant trait à la passation des marchés publics, ainsi qu'à l'attribution, la signature, l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française, pour un montant inférieur ou égal à 35 millions de francs CFP HT ;
- 8° Délivrance de certificats administratifs ;
- 9° Organisation des élections des délégués du personnel.

Art. 3

Mme Claude PANERO reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances se rapportant à l'état et à la gestion des postes et des effectifs du personnel de l'administration de la Polynésie française.

Art. 4 Rédaction issue de Arrêté n° 3379 MFT du 21 mai 2026

Mme Claude PANERO reçoit délégation à l'effet de signer les actes portant sur les domaines suivants :

A. Concours, examens professionnels et recrutements sur dossier :

- fixation de la date et organisation matérielle des concours de recrutement et des examens professionnels ;
- nomination des membres des jurys ;

- établissement de la liste des candidats admis à concourir et de la liste des candidats admissibles ;
- proclamation des résultats ;
- communication des notes ;
- constatation du caractère infructueux ;
- organisation des recrutements sur dossier pour les cadres d'emplois de catégorie D de la fonction publique de la Polynésie française, nomination des membres du jury, établissement de la liste des candidats admissibles et de la liste d'aptitude ;
- décisions relatives aux ordres de déplacement, aux prises en charge des frais de transport (passages et bagages) et à l'octroi de l'indemnité journalière correspondante pour participer à un concours de recrutement, à un examen professionnel, y compris dans le cadre de la promotion interne, en qualité de candidat ou de membre de jury.

B. Formation :

- organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant sans préjudice de celles organisées à l'initiative du Président de la Polynésie française et des autres ministres dans le cadre des formations spécifiques réalisées sur leur budget ;
- décisions relatives au placement des agents en formation ;
- sélection, désignation, encadrement et coordination des activités des formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française, en lien avec leurs autorités hiérarchiques et changement de niveau ;
- décisions relatives aux ordres de déplacement, aux prises en charge des frais de transport (passages et bagages) et à l'octroi de l'indemnité journalière correspondante dans le cadre des formations organisées par la direction des talents et de l'innovation.

C. Organismes consultatifs, discipline et dialogue social :

- désignation des membres des comités techniques paritaires ;
- organisation des élections des délégués du personnel ;
- communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires, des fonctionnaires stagiaires, des agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, des agents publics occupant un emploi fonctionnel et des membres de cabinet du Président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
- procédure préparatoire au licenciement, définie aux articles LP. 1222-1 à LP. 1222-8 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;
- saisine du comité médical sur les demandes de congés de longue maladie ou de longue durée des fonctionnaires de la Polynésie française ;
- décisions relatives aux ordres de déplacement, aux prises en charge des frais de transport (passages et bagages) pour participer en leur qualité de membre, à une réunion d'un organisme consultatif.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 3379 MFT du 21 mai 2026*

Pour les fonctionnaires de la Polynésie française, les fonctionnaires stagiaires, les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, les agents contractuels autres que les personnels enseignants, les personnels relevant de la 5e catégorie de la Convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française (CC ANFA) affectés à la direction de l'équipement, les personnels relevant de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) et du Personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement, Mme Claude PANERO reçoit délégation à l'effet de signer les actes portant sur les domaines suivants :

1° Entrée de carrière :

- demande de bulletin n° 2 du casier judiciaire,
- report du terme initial du stage ;

2° Congés et absences :

- congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires et réintégration,
- congé de formation syndicale,
- décharge d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale,
- autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives et culturelles dans les conditions fixées par le conseil des ministres,
- autorisations d'absence dans le cadre des facilités syndicales,

- autorisations spéciales d'absence pour assister à des congrès syndicaux,
- autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs,
- attribution des congés administratifs,
- autorisations d'épuiser le reliquat de congés administratifs dans les six mois suivant une reprise de fonction anticipée pour nécessité de service,
- placement en congé de maternité, de maladie, de longue maladie et de longue durée,
- placement en mi-temps thérapeutique ;

3° Déroulement de carrière et positions statutaires :

- suspension de traitement pour absence de service fait des agents non titulaires, des fonctionnaires et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française,
- décisions relatives à l'attribution des indemnités d'isolement à l'exception de celles des agents non titulaires,
- décisions après consultation des commissions administratives paritaires ainsi que de la commission paritaire consultative, à l'exclusion, pour les fonctionnaires, des sanctions disciplinaires des 2e, 3e et 4e groupes prévues à l'article 85 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée,
- convocations désignant les membres de la commission des métiers et des compétences,
- changement d'affectation,
- décisions relatives à l'autorisation de travailler à temps partiel,
- décisions relatives à la mise à disposition,
- décisions portant suspension de contrat des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française et réintégration,
- changement de position statutaire et réintégration,
- prolongations d'activité de plein droit au-delà de la limite d'âge ;

4° Cessations de fonctions :

- lettre de mise en demeure dans le cadre de la procédure de révocation pour abandon de poste,
- constat du décès d'un fonctionnaire ou d'un agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, versement du capital décès ou de l'indemnité de décès et acte réglant la situation à ce titre,
- acceptation des démissions des fonctionnaires de la Polynésie française et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française et acte réglant la situation à ce titre,
- décisions de licenciement disciplinaire après consultation des commissions compétentes en la matière pour les agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 3379 MFT du 21 mai 2026*

Mme Claude PANERO reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des fonctionnaires mis à la disposition de la Polynésie française (à l'exception de ceux relevant de la convention État-Polynésie française n° 99-16 du 22 octobre 2016) et des fonctionnaires en position de détachement auprès de la fonction publique de la Polynésie française, sans préjudice des attributions relevant de leur administration d'origine et des compétences attribuées aux autres ministres du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 7

Mme Claude PANERO reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des agents nommés à des emplois fonctionnels, sous réserve des attributions du conseil des ministres.

Art. 8

Mme Claude PANERO reçoit délégation à l'effet d'apposer le visa préalable de conformité sur le plan juridique de tous les actes de recrutement, d'administration et de gestion des membres des cabinets du Président et des ministres de la Polynésie française et de signer toutes correspondances relatives à la gestion de ces personnels.

Art. 9

Mme Claude PANERO reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française, y compris les décisions d'affectation et les décisions relatives aux fins de séjour.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 3379 MFT du 21 mai 2026*

Article abrogé

Art. 11

Mme Claude PANERO reçoit délégation à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les agents de droit privé de l'administration de la Polynésie française, devant les juridictions judiciaires. Elle est également habilitée à représenter la Polynésie française à la barre des tribunaux judiciaires.

Art. 12

Mme Claude PANERO reçoit délégation à l'effet de signer les convocations désignant les membres de la commission des métiers et des compétences.

Art. 13 *Rédaction issue de Arrêté n° 3379 MFT du 21 mai 2026*

Mme Claude PANERO reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances relatives à la gestion du service de médecine professionnelle et préventive, à l'organisation des visites médicales et aux actes y afférents, à l'établissement des bons de commande et aux décisions et à l'organisation de la contre-visite par un médecin agréé.

Art. 14

Mme Claude PANERO reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs :

- 1° Aux propositions budgétaires en matière de ressources humaines et de dépenses et recettes de personnel ;
- 2° Au pilotage de la masse salariale et engagement, liquidation et contrôle de l'exécution des dépenses et recettes de personnel ;
- 3° À la liquidation des droits des personnels.

Art. 15 *Rédaction issue de Arrêté n° 3379 MFT du 21 mai 2026*

Mme Claude PANERO reçoit délégation de signature pour la certification du caractère exécutoire des actes pris en application du présent arrêté.

Art. 15-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 3379 MFT du 21 mai 2026*

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude PANERO, la même délégation de signature pour l'ensemble des actes prévus par le présent arrêté est consentie à Mme Moerani LEHARTEL, directrice adjointe des talents et de l'innovation, dans le respect des instructions de la directrice.

Elle assure également dans les mêmes conditions, la présidence des commissions administratives paritaires y compris lorsqu'elles siègent en formation disciplinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Claude PANERO et Moerani LEHARTEL, les mêmes attributions sont consenties à Mme Arenui TAURU.

Art. 16

L'arrêté n° 919 MFT du 6 février 2025 portant délégation de signature à Mme Moerani LEHARTEL, directrice des talents et de l'innovation et l'arrêté n° 6 MFT du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Tehani SUHAS, responsable du département juridique et dialogue social de la direction des talents et de l'innovation, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Moerani LEHARTEL, directrice des talents et de l'innovation, et de Mme Arenui TAURU, directrice adjointe des talents et de l'innovation, sont abrogés.

Art. 17

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du

développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2026.

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1115 MFT du 20 février 2026 portant délégation de signature à Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation](#), JOPF n° 43 N du 23/02/2026 à la page 1
- [Arrêté n° 3379 MFT du 21 mai 2026](#), JOPF n° 114 N du 22/05/2026 à la page 8